



DISPOSITIFS URSSAF

L'association est un employeur comme un autre. Le club doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale et notamment celles spécifiques destinées aux intervenants au sein de l'association. Pour être en règle vis-à-vis de l'URSSAF et pour tenir compte de la spécificité du monde sportif, deux dispositifs dérogatoires sont disponibles. Il s'agit de la « franchise mensuelle » et de « l'assiette forfaitaire ».

La Franchise Mensuelle :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, ne sont pas assujetties aux cotisations de la Sécurité Sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG-CRDS, au FNAL, versement transport et taxe prévoyance (à condition de respecter le seuil fixé) sur les sommes versées à un intervenant « occasionnel ». Ces sommes sont considérées comme de simples « remboursements de frais » ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

L'assiette Forfaitaire :

Ce dispositif consiste à alléger les charges sociales en limitant le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour le calcul des cotisations selon un barème forfaitaire fixé chaque année.

QUI EST CONCERNÉ ?

ATTENTION
Cas particulier pour
les cotisations
sociales de
l'assurance-chômage

Les associations à but non lucratif comportant moins de 10 salariés permanents au 31/12 de l'année précédente.

Les associations agréées à objet non lucratif.

QUELLES SOMMES SONT CONCERNÉES ?

- Celles versées aux sportifs
- Celles versées aux personnes assurant des missions indispensables à la tenue de la manifestation sportive (guichetier, billettiste)

- Celles versées aux entraîneurs et moniteurs
- Celles versées aux sportifs
- Celles versées aux personnes assurant des missions indispensables à la tenue de la manifestation sportive (guichetier, billettiste)

ATTENTION
Sont exclus de
ce dispositif :
Les entraîneurs ;
Le personnel salarié ;
Le personnel médical
et paramédical ;
Les arbitres

QUELLE EST LA RÈGLE D'APPLICATION ?

ATTENTION
Les cotisations sociales
de l'assurance-
chômage,
de la retraite
complémentaire
et de la prévoyance,
ne bénéficient pas
cette réduction
de l'assiette

Le dispositif est uniquement applicable sur les **5 premières manifestations mensuelles** et à condition que les sommes versées ne dépassent pas les **70% du plafond journalier** en vigueur lors du versement (**119 € en 2014**) par sportif et par organisateur.

La rémunération versée ne doit pas excéder une **limite mensuelle**, à savoir, **115 x SMIC horaires** (1096 € en 2014).

En Bref :

Pour certaines personnes intervenant au sein d'une association sportive, les cotisations sociales sont soumises à des conditions particulières via les dispositifs de la franchise ou de l'assiette forfaitaire. Dès lors que les champs d'application ne sont pas remplis, ces deux dispositifs ne s'appliquent plus et ce sont les règles de droit commun qui entrent en vigueur.

Les textes de référence et liens utiles :

- Le Code de la Sécurité Sociale
- Le Code du Sport

- www.legifrance.gouv.fr : Arrêté du 27 Juillet 1994 / Circulaires du 28 Juillet 1994 / Circulaires du 18 Aout 1994 / Circulaire du 23 Janvier 1995

- www.urssaf.fr

- www.fff.fr : « Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral ».